

la demanderesse sont illégaux, nuls et de nul effet *et ultra vires*; (1)

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé les allégations essentielles de son action, et que le défendeur a prouvé les allégations essentielles de sa défense;

Maintient la dite défense, et déboute la demanderesse de son action, avec dépens.

*Joseph Sylvestre, C. R., avocat de la demanderesse.*

*Prevost & Marchand, avocats du défendeur.*

---

#### COUR DE REVISION.

---

**Action redhibitoire—Vice caché—Second acheteur—  
Souffle ou cornage—Boiterie—Connaissance de  
l'acheteur—Garantie—Délai raisonnable.**

---

QUEBEC, 29 décembre 1914.

---

LEMIEUX, J. en C. suppl., McCORKILL et TESSIER, JJ.

---

FITZPATRICK vs TREMBLAY.

1o. Lorsque l'action rédhibitoire existe en faveur d'un premier acheteur, le second acheteur peut également l'intenter si l'animal est dans le même état lors de la dernière vente qu'il était au temps de la première.

2o. Le souffle ou le cornage et la boiterie dont un animal est atteint sont des vices rédhibitoires cachés, suffisants pour faire annuler la vente, si l'acheteur les ignorait et ne pouvait les connaître lors de la vente.

---

(1) Art. 36 à 49, C. m.